

LE CONSEIL MEDICAL REUNI EN FORMATION RESTREINTE -CMFR-

Cas de saisine	CMFR
Réintégration après 12 mois de CMO	<p>► Saisine obligatoire du CMFR Le dossier doit obligatoirement comporter une attestation médicale d'un médecin agréé précisant que l'agent est apte ou inapte à reprendre ses fonctions ainsi que toutes les pièces médicales ayant permis au médecin agréé de rendre son avis</p>
1^{ère} demande d'un CLM, CGM ou CLD	<p>► Saisine obligatoire du CMFR</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la demande de l'agent : l'agent adresse sa demande accompagnée d'une attestation médicale d'un médecin précisant que l'agent est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie - A la demande de l'administration : l'administration saisit le médecin de prévention qui doit établir un rapport
Renouvellement d'un CLM, CGM ou CLD	<p>1. En cours de CLM, CGM ou CLD à la demande de l'agent ► Pas de saisine du CMFR - l'agent adresse sa demande de renouvellement à son employeur accompagnée d'une attestation médicale précisant la durée de la prolongation dans la limite de 3 à 6 mois. <i>L'employeur doit faire procéder <u>au moins une fois par an</u> à un examen de l'agent par un médecin agréé</i> ► Saisine du CMFR seulement si l'employeur ou l'agent contestent les conclusions du médecin agréé</p> <p>2. En cours de CLM/CLD /CGM à la demande de l'administration - examen par un médecin agréé à l'issue de chaque <u>période</u> ► Saisine obligatoire du CMFR</p> <p>2. Après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 an pour le CLM, CGM, 3 ans pour le CLD) ► Saisine obligatoire du CMFR L'agent adresse sa demande de renouvellement à son employeur accompagnée d'une attestation médicale précisant la durée de la prolongation dans la limite de 3 à 6 mois. <i>L'employeur doit faire procéder <u>au moins une fois par an</u> à un examen de l'agent par un médecin agréé</i></p>
Renouvellement d'un CITIS	<p>► Pas de saisine du CMFR <i>L'employeur doit faire procéder <u>au-delà de 6 mois de CITIS au moins une fois par an</u> à l'examen de l'agent par un médecin agréé</i> ► Saisine du CMFR seulement si l'employeur ou l'agent contestent les conclusions du médecin agréé</p>
Réintégration à l'issue des <u>droits</u> à CLM/CGM ou CLD	<p>► Saisine obligatoire du CMFR Le dossier doit comporter une attestation médicale d'un médecin agréé précisant que l'agent est apte à reprendre ses fonctions</p>
Réintégration pendant une <u>période</u> de CLM/CGM ou CLD	<p>► Pas de saisine du CMFR avant expiration des droits L'agent doit présenter une attestation médicale précisant qu'il est apte à reprendre ses fonctions (une reprise anticipée avant l'expiration de la période est possible sur présentation d'une attestation)</p>
Disponibilité pour raison de santé et renouvellement	<p>► Saisine obligatoire du CMFR ► Saisine obligatoire du CMFR pour le renouvellement à l'issue de chaque période</p>

Reclassement	▶ Saisine obligatoire du CMFR
1^{ère} demande Temps partiel pour raison thérapeutique	▶ Pas de saisine du CMFR
Renouvellement du TPT	▶ Pas de saisine du CMFR <i>L'employeur doit faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé au-delà de 3 mois de TPT</i> ▶ Saisine du CMFR seulement si l'employeur ou l'agent contestent les conclusions du médecin agréé
Contestation d'un avis médical d'un médecin agréé	<ul style="list-style-type: none"> ▶ admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ▶ contrôle fait à tout moment pendant un congé de maladie (octroi, renouvellement d'un congé pour raison de santé, réintégration à l'issue des congés et bénéficie d'un temps partiel pour raison thérapeutique ▶ visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de CMO ▶ visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an au cours d'un CLM ▶ visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an au cours d'un CITIS ▶ renouvellement d'un temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois
Contestation de l'avis médical rendu par un médecin agréé (Décret n° 2024-349 du 16/04/2024)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de service, ou son conjoint, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ▶ lorsque le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ▶ lorsque l'infirmité permanente d'un enfant du fonctionnaire qui se trouvait à sa charge lors de son décès le met dans l'impossibilité de gagner sa vie